

Arrêt

n° 287 019 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter, notifiés le 29 mars 2022 (...). Décisions connexes: même auteur, même destinataire, la 2nde portant exécution de la 1^{ère} à laquelle elle renvoie ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 décembre 2021 en vue d'y rejoindre son époux et ses trois enfants, tous autorisés au séjour.

1.2. Le 4 mars 2022, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, 3^o, de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en date du 10 mars 2022.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« est irrecevable au motif que : « **application du principe " fraus omnia corrumpit "** »

Considérant qu'en date du 04.03.2022, l'intéressée introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille de [G.H.],

Considérant qu'il apparaît qu'ils se sont rencontrés en 2006 au Kosovo,

Considérant que le 20.10.2010 [G.H.] a épousé la nommée (sic) [P.L.], de nationalité belge au Kosovo,

Cependant, dans le cadre de l'examen de leur dossier administratif (sic) respectif, nous relevons que le couple formé par [G.H.] et [G.A.] a maintenu une relation de couple partageant une intimité malgré le mariage conclu par [G.H.] avec une tierce personne (naissance de 3 enfants communs en 2007, 2010 et 2014),

Considérant que [G.H.] et [P.L.] ont divorcé le 02.11.2017. Que ce mariage a offert un droit de séjour à [G.H.].

Considérant que le 27.12.2018, [G.H.] a épousé [G.A.], la mère de ses 3 enfants,

Dès lors, force est de constater que le mariage conclu en Belgique par [G.H.] avec une ressortissante belge n'avait pour seul et unique objectif que d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Qu'une fois celui-ci établi en Belgique, il a mis un terme à ce mariage fictif afin de pouvoir officiellement épouser la mère de ses enfants et la faire bénéficier, à son tour, d'un droit de séjour. Que les liens établis en 2006 entre [G.H.] et [G.A.] n'ont jamais été dissous. Que bien que marié en Belgique, [G.H.] a maintenu une relation de couple avec [G.A.]. Que la naissance de leur troisième enfant le 17.09.2014 le démontre clairement. Que le couple a eu recours à la technique du carrousel. Que cette manoeuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial et ensuite en faire bénéficier [G.A.] et leurs enfants.

Par conséquent, en application du principe " fraus omnia corrumpit ", la présente demande ne peut être acceptée et est considérée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 08.03.2022.

Vu que la personne concernée n'est **pas** autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (époux) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, considérant que sa demande d'admission au séjour a été considérée irrecevable au motif de 'fraus omnia corrumpit', il ne saurait être question d'atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Rien n'empêche que celle-ci se poursuive au pays d'origine ou de provenance.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours** ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux griefs*, libellé comme suit : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 16.2. a) et 17 de la directive 2003/86/CE, 7, 12bis, 62, 74/13 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général du droit relatif à la primauté sur les dispositions de droit national des dispositions de droit international (y compris le droit de l'Union) ayant un effet direct, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, la requérante expose ce qui suit : « Prise en application des articles 12bis de la loi et 26/1 de l'arrêté royal, la décision évoque un « carrousel » imputé à [son] époux et déclare la demande irrecevable en application du principe « *fraus omnia corrumpit* ».

D'une part, ni l'article 12bis de la loi, ni l'article 26/1 de l'arrêté royal n'autorisent l'Etat à déclarer la demande irrecevable pour les motifs précités.

D'autre part, suivant l'article 74/21 de la loi sur les étrangers :

« Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.

Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger qui a été autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.

Le séjour du membre de la famille ne peut être refusé et il ne peut être mis fin à son séjour que lorsque le séjour de la personne qu'il a rejoint est refusé ou lui a été retiré.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne, de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Un principe ne peut primer l'application de la loi. A ce jour, il n'a pas été mis fin au séjour de [son] époux et la décision ne tient pas compte des éléments prescrits par l'article 74/21 in fine et par les articles 16.2.a) et 17 de la directive 2003/86/CE, qui ont effet direct et imposent aux États membres de prendre « dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » lorsqu'ils envisagent de retirer un titre de séjour et d'adopter une mesure d'éloignement parce que « des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ». À supposer que le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* eût été applicable dans [son] cas, son application était

exclue en vertu des articles 16.2.a) et 17 de la directive 2003/86/CE qui prévalent sur le principe général de droit *fraus omnia corrumpit*, conformément au principe de primauté du droit de l'Union européenne (Conseil d'Etat, arrêts 238918 et 238.919 du 3 août 2017).

Par ailleurs, toute fraude est personnelle et le principe invoqué ne peut être opposé à celui qui n'en a pas commise (CCE, arrêt 167.017 du 29 avril 2016) ; [ne lui] imputant aucune fraude, la décision est à cet égard constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 12bis et 62 de la loi.

Par ailleurs, pour établir une fraude, l'autorité administrative ne peut se dispenser, en règle, d'entendre l'administré afin de lui permettre de s'expliquer à ce sujet.

L'administration doit veiller à récolter tous les éléments utiles pour statuer et ne peut préjuger qu'elle dispose bien de tous ces éléments avant d'avoir entendu les explications fournies par l'administré, ni postuler que ces explications seront nécessairement inutiles (Conseil d'Etat, arrêt 236.328 du 28 octobre 2016). En l'espèce, [elle] n'a pas été entendue au sujet de la fraude alléguée, en méconnaissance du principe qui le garantit.

Enfin, suivant l'article 12bis §7 de la loi sur les étrangers: «Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». A aucun moment, la décision ne tient compte des enfants, qui sont admis au séjour, sont scolarisés (3) et vivent avec leur père et leur mère en Belgique ».

2.1.2. Dans un *second grief*, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la requérante expose ce qui suit : « Le 2nd acte attaqué renvoie au 1er, dont il s'approprie les vices dénoncés au 1er grief.

Pour le surplus, suivant l'article 74/13 de la loi sur les étrangers : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

D'une part, la décision renvoie au motif de la décision refusant le séjour (*sic*), ce qui est insuffisant pour répondre au prescrit des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016) :

*« Même s'il fallait interpréter ce considérant de l'arrêt comme décidant que l'existence d'une fraude implique automatiquement le constat d'absence de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, il faudrait alors conclure, avec les requérants, que l'arrêt attaqué méconnaît la portée de cette disposition. En effet, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. Comme l'a relevé Madame l'auditeur à l'audience, la Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012) ».*

D'autre part, selon la décision, rien n'empêcherait que la vie familiale se poursuive dans le pays d'origine.

Or, il ressort du dossier déposé que [son] époux travaille en Belgique, tandis que les enfants sont admis au séjour et sont scolarisés (3).

Ce qui empêche toute vie de famille au Kosovo, sauf à contraindre époux et enfants, non visés par les décisions à suivre leur mère/épouse au Kosovo, avec la conséquence la fin de leur séjour en Belgique, de leur scolarité et du travail exercé par l'époux, lequel permet de subvenir aux besoins de la famille.

La décision méconnaît l'intérêt supérieur des enfants, qui est d'entretenir des relations personnelles avec leurs deux parents, conformément à l'article 24.3 de la Charte ».

3. Discussion

Sur les *deux griefs réunis* du moyen unique, le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité querellée est prise « au motif que : application du principe « *fraus omnia corrumpit* » sur la base des articles 12*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi et 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 12*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi dispose comme suit :

« § 4. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3^o et 4^o, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3^o et 4^o, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».

L'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité dispose quant à lui que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Or, à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de ces deux dispositions qu'aucune d'entre elles n'autorise la partie défenderesse à déclarer une demande d'admission au séjour irrecevable en application du principe "*fraus omnia corrumpit*" de sorte que la décision d'irrecevabilité précitée repose sur une base légale erronée.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle et violé les articles 12*bis* et 62 de la loi de sorte qu'il convient d'annuler la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier grief qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

Par souci de sécurité juridique, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision annulée et qui en constitue son accessoire.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 10 mars 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT